



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Livry (58)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 003186/KK P relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Livry (58), reçue complète le 23 mai 2025, porté par la société SAS CS70 représentée par Monsieur ANTONIOTTI Paul ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 5 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires reçu le 13 juin 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 993,6 kWc sur une parcelle d'une surface de 20 699 m² ; la superficie clôturée est de 16 080 m² ; la durée des travaux est estimée à six mois ;

- qui comprend :

- l'installation et le raccordement de 1 728 modules photovoltaïques d'une puissance unitaire de 575 Wc avec un espacement interstitiel de 15 cm ; l'espacement entre les rangées de panneaux est de 3 m ; la hauteur minimale des structures est de 1,50 m ; les modules seront installés sur des structures fixes à un axe, l'axe sera équipé d'un système de tracker solaire ; le mode d'ancrage des tables au sol se fera sur pieux battus ou vissés ;
- un local technique de 19,9 m² comprenant le poste de transformation et de livraison ;
- le raccordement du parc à l'un des postes HTA/BT le plus proche ;

- l'aménagement de pistes périphériques interne et externe perméables, chacune de 5 m de large ;
 - la pose d'une clôture de 1,80 m de haut avec un grillage à marge large pour le passage de la petite faune selon un linéaire de 500 m ;
- qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation (non précisée) le démantèlement des installations et leur recyclage via la filière de valorisation dédiée ;
- dont l'objectif affiché dans le dossier est de s'inscrire dans les objectifs de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) en produisant 1 280 846 kWh/an soit l'équivalent d'environ 270 foyers ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle ZI 74 de la commune de Livry régie par le règlement national d'urbanisme ;
- situé dans une zone couverte par le Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Nevers approuvé le 5 mars 2020 ;
- situé sur une parcelle non déclarée à la politique agricole commune ;
- situé à environ 50 m des premières habitations ;
- situé au droit de la masse d'eau FRGG069 « Calcaires et marnes du Lias du Berry libres » identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2017 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne ; situé au droit du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier aval ; situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; situé au sein d'une zone de sauvegarde et ressources stratégiques associées en Bourgogne-Franche-Comté liée à la masse d'eau FRGG131 « Grès et arkoses du Berry captifs »
- situé pour partie au sein de continuum de la sous-trame « forêts », de réservoir de la sous-trame « Prairies-Bocage », de corridor de la sous-trame « Plans d'eau et zones humides » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I ; la zone la plus proche « Val d'Allier du pont des Lorrains au pont du Veudre » se trouve à 138 m à l'ouest du site du projet ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ; la zone de protection spéciale FR8310079 « Val d'Allier Bourbonnais en partie » se trouve à 142 m à l'ouest du site du projet ; la zone spéciale de conservation FR2600965 « Vallée de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » se trouve à 142 m à l'ouest du site du projet ;
- situé pour partie au sein de la région naturelle « Bassin tertiaire de la Loire » ;
- situé sur un secteur où ont été observées des espèces protégées, déterminantes de Znieff et justifiant la désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » comme le Gromphe serpent (espèce vulnérable sur Liste rouge régionale – LRR) et la Loutre d'Europe (espèce quasi menacée sur LRR) ;
- situé au droit d'une zone humide probable (Base de données INPN 2023) ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Vallée de la Loire céréalière et bocagère » ;
- situé en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine ;
- situé en dehors du zonage du Plan de prévention des risques inondations (PPRi) Allier amont approuvé le 23 janvier 2006 ;
- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- du fait que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection d'un captage destiné à la consommation humaine ;
- du fait que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - adapter le calendrier des travaux en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune ; les travaux lourds seront réalisés entre début septembre et mi-février ; en cas de nécessité de réaliser des travaux lourds durant des périodes sensibles pour la faune, un écologue passera préalablement avant les travaux afin de vérifier la présence ou non d'espèces susceptibles d'être impactées ;
 - conserver le linéaire de haie identifié en périphérie de parcelle ;
 - planter une haie bocagère de façon à limiter les covisibilités ;
 - respecter les bonnes pratiques en phase chantier ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque de pollution ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signallement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
 - mettre en place des mesures de lutte face aux risques d'importation et de dissémination des espèces exotiques envahissantes sur la zone d'implantation potentielle, en phases chantier et exploitation ;
 - mettre en place un plan de gestion des déchets ;
 - nettoyer les panneaux photovoltaïques à l'eau ;
 - entretenir la végétation de façon extensive en phase exploitation ;
- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire :
 - réaliser de sondages pédologiques afin de s'assurer de l'absence de zones humides ; il appartient au pétitionnaire de déterminer si la surface impactée par son projet se trouve dans un contexte de sol de zone humide ; il est nécessaire de produire un diagnostic des zones humides répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.2111-1 du Code de l'environnement afin de mettre en œuvre les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) nécessaires si le projet impacte une zone humide et solliciter une procédure au titre de la loi sur l'eau ;
 - la gestion des risques de nuisances sonores et des effets de miroitement pour les habitations les plus proches ;
 - produire une note de calcul hydraulique permettant d'apprécier les impacts d'une forte pluie ;
 - prévoir l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Livry (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
T
muriel.chabert
habert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.06.24
11:36:31 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr